

222C0714
FR0004050300-OP003-AS02

29 mars 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

GROUPE OPEN

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 29 mars 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société GROUPE OPEN, déposé par Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée New GO¹, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. D&I 222C0279 du 2 février 2022 et D&I 222C0487 du 2 mars 2022).

Aux termes d'accords conclus, le 7 janvier 2022, la société New GO a acquis, le 12 janvier 2022², au prix unitaire de 33,50 € (i) la totalité des 882 176 actions GROUPE OPEN détenues par la société Amiral Gestion, et (ii) la totalité des 324 424 actions GROUPE OPEN détenues par Sycomore Asset Management, soit au total 1 206 600 actions GROUPE OPEN représentant 14,93% du capital de cette société³.

Au résultat de ces opérations, le concert composé des membres des groupes familiaux Sebag, Sadoun⁴ et Mamou-Mani, la société New GO¹, la société Montefiore Investment V S.L.P., Mme Valérie Benvenuto, la société D&A Corporate Finance⁵ et la société TeamGO⁶ détenait de concert 7 064 995 actions GROUPE OPEN représentant autant de droits de vote, soit 87,44% du capital et 86,73% des droits de vote de cette société³.

¹ La société New GO est contrôlée par les « dirigeants fondateurs » de GROUPE OPEN (qui détiennent 46,53% du capital et 63,33% des droits de vote de cette société). Les « dirigeants fondateurs » désignent M. Frédéric Sebag, M. Laurent Sadoun, M. Guy Mamou-Mani et Mme Valérie Benvenuto, ainsi que leur *holding* personnelle et les membres de leur famille respectifs (à l'exception de la société Avya Partners, M. Gary Sadoun et M. Michaël Sadoun). La société Montefiore Investment V S.L.P. détient 47,75% du capital et 32,76% des droits de vote de New GO. Il est par ailleurs précisé que la société TeamGO détient à ce jour 4,93% du capital et 3,38% des droits de vote de la société New GO et que la société D&A Corporate Finance détient à ce jour 0,80% du capital et 0,55% des droits de vote de la société New GO.

² Cf. notamment communiqué diffusé le 11 janvier 2022 par la société GROUPE OPEN.

³ Sur la base d'un capital composé, au 31 janvier 2022, de 8 079 823 actions représentant 8 145 999 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A l'exception de la société Avya Partners, M. Gary Sadoun et M. Michaël Sadoun.

⁵ Contrôlée par M. Jean-Marc Dayan.

⁶ Il est rappelé (cf. notamment D&I 220C4921 du 10 novembre 2020, la société étant alors dénommée « Manco ») que TeamGO est un véhicule qui a été porté dans un premier temps par Montefiore et qui porte actuellement principalement l'investissement de certains collaborateurs du groupe GROUPE OPEN et de New GO (les « managers ») dans New GO (et indirectement dans GROUPE OPEN). TeamGO détient à ce jour 4,93% du capital et 3,38% des droits de vote de la société New GO.

New GO a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre les 2 février et 3 mars 2022 inclus, 298 681 actions GROUPE OPEN sur le marché au prix unitaire de 33,50 €, si bien que le concert susvisé détient à ce jour 7 363 676 actions GROUPE OPEN représentant autant de droits de vote, soit 91,14% du capital et 90,56% des droits de vote de cette société⁷ ainsi répartis :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Frédéric Sebag	0	0	0	0
SC Double Impact Investissement ⁸	0	0	0	0
Léa Sebag	0	0	0	0
Allison Sebag	0	0	0	0
Zacharie Sebag	0	0	0	0
Total groupe familial Sebag	0	0	0	0
Laurent Sadoun	0	0	0	0
Total groupe familial Sadoun	0	0	0	0
Guy Mamou-Mani	0	0	0	0
Gadax conseil ⁹	0	0	0	0
Axel Mamou Mani	0	0	0	0
Total groupe familial Mamou-Mani	0	0	0	0
New GO	7 363 676	91,14	7 363 676	90,56
Valérie Benvenuto	0	0	0	0
D&A Corporate Finance	0	0	0	0
TeamGO	0	0	0	0
Total concert	7 363 676	91,14	7 363 676	90,56

La société New GO s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 33,50 €** la totalité des 696 925 actions¹⁰ GROUPE OPEN existantes non détenues par elle représentant 8,63% du capital de cette société⁷.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, à l'issue de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions GROUPE OPEN non présentées à l'offre, au prix de 33,50 € par action. Il est précisé que, suite aux achats précités, les conditions sont d'ores et déjà vérifiées (les actions GROUPE OPEN détenues par les actionnaires minoritaires, qui détiennent 696 925 actions représentant 748 523 droits de vote, soit 8,63% du capital et 9,21% des droits de vote, ne représentent à ce jour pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la société).

A l'issue de la mise en œuvre du retrait obligatoire, il sera notamment procédé à différentes opérations connexes incluant une réorganisation du capital de New GO se traduisant par (i) la cession des « OC fondateurs »¹¹ à New GO, sur la base d'une valeur de 33,50 € par action GROUPE OPEN, pour un montant d'environ 41,5 M€, et (ii) l'augmentation de la détention de Montefiore au capital de New GO, qui deviendra ainsi majoritaire au niveau de cette société. En outre un nouveau pacte d'associés sera conclu au niveau de New GO. Les accords conclus dans ce cadre, qui sont détaillés au § 1.4 de la note d'information de l'initiateur, ne contiennent aucune clause de complément de prix ou assimilable à un complément de prix, ni aucune clause de prix de sortie garanti.

⁷ Sur la base d'un capital composé, au 28 février 2022, de 8 079 823 actions représentant 8 131 421 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁸ Détenue à 90,98% par M. Frédéric Sebag.

⁹ Contrôlée par M. Guy Mamou-Mani.

¹⁰ Compte tenu du fait que les 19 222 actions GROUPE OPEN autodétenues par cette société ne seront pas apportées à l'offre.

¹¹ Le 24 février 2021, les fondateurs, SC Double Impact Investissement, Gadax Conseil et les membres des groupes familiaux ont souscrit à 14 720 445 obligations convertibles en actions de préférence de catégorie B émises par New GO (les « OC fondateurs ») conformément aux stipulations du protocole d'investissement 2020 (cf. notamment D&I 220C4921 du 10 novembre 2020 et D&I 221C0459 du 2 mars 2021).

Il est rappelé que :

- le cabinet BM&A Advisory & Support, représenté par M. Pierre Béal, a été mandaté, le 19 janvier 2022, par le conseil d'administration de la société GROUPE OPEN (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, II et III du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société GROUPE OPEN, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 2 février et 2 mars 2022 (cf. D&I 221C0279 du 2 février 2022 et D&I 222C0487 du 2 mars 2022).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de la société New GO, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice et a notamment constaté que (i) le prix proposé remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre, étant souligné que le prix de l'offre est aussi identique avec celui auquel ont été réalisées les acquisitions effectuées par l'initiateur, en janvier 2022, relatées ci-dessus, et (ii) qu'en tout état de cause à l'issue du retrait obligatoire qui interviendra après l'offre publique, Montefiore viendra à prendre le contrôle de New GO et donc, indirectement de GROUPE OPEN dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général ;
- du projet de note en réponse de la société GROUPE OPEN, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société GROUPE OPEN, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 1^{er} mars 2022 (et son *addendum* en date du 21 mars) analysant notamment les accords connexes à l'offre publique ; il conclut en définitive au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment de l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire et des conditions dans lesquelles le contrôle de l'initiateur sera modifié à l'issue de celui-ci, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société New GO sous le n°22-072 en date du 29 mars 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°22-073 en date du 29 mars 2022 sur le projet de note en réponse de la société GROUPE OPEN.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société GROUPE OPEN ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres GROUPE OPEN (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres GROUPE OPEN (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.